



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 210 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision - Décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'interim des inspecteurs du travail dans les Bouches du Rhône	1
---	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012313-0010 - Arrêté autorisant la pêche électrique de sauvetage dans le Canal des Alpines	12
---	----

Arrêté N °2012313-0011 - Arrêté autorisant la pêche électrique de sauvegarde dans le Canal de Craponne	16
--	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2012310-0002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	20
--	----

Arrêté N °2012310-0003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	23
--	----

Arrêté N °2012317-0001 - Arrêté portant habilitation de l'Association dénommée « DAR EL HAK » sise à MARSEILLE (13001) dans le domaine funéraire, du 12/11/2012	26
---	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2012262-0003 - Arrêté du 18 septembre 2012 de police des mines et des stockages souterrains fixant des prescriptions complémentaires à la Sté PRIMAGAZ LAVERA	29
---	----

Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines

Arrêté N °2012303-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté n °13/244 du 22 mars 2012 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des directeurs de préfecture, des attachés principaux et des attachés d'administration.	32
--	----

Les autres Directions Régionales

Direction interdépartementale des routes Méditerranée (DIRMED)

Arrêté N °2012314-0006 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DIR MED pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et personne responsable des marchés de la DIR MED	36
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 09 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Décision relative à l'organisation des sections
d'inspection du travail et de l'interim des
inspecteurs du travail dans les Bouches du
Rhône



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur
SACIT**

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION
DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL ET DE L'INTERIM
DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DANS LES BOUCHES-DU-RHONE**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

VU le Code du travail, notamment le livre 1^{er} de sa huitième partie ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA en date du 1^{er} février 2012 relative à la délimitation géographique des sections d'inspection du travail ;

VU la décision du 20 août 2012 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône ;

VU la décision du 29 février 2008, relative à l'organisation de l'inspection du travail dans les Bouches-du-Rhône, par laquelle a été créé un Groupe Départemental de Contrôle ;

DECIDE

Article 1 : Les inspectrices et inspecteurs du Travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises du département des Bouches-du-Rhône ;

1^{ère} section : Monsieur Max NICOLAÏDES,

2^{ème} section : Monsieur Brice BRUNIER,

3^{ème} section : Monsieur Stanislas MARCELJA. A compter du 03 décembre 2012, Madame Ouarda ZITOUNI, en remplacement de ce dernier,

4^{ème} section : Madame Véronique GRAS,

5^{ème} section : Madame Jacqueline MICHEL,

6^{ème} section : Madame Julie PINEAU,

7^{ème} section : Monsieur Ivan FRANCOIS,

8^{ème} section : Madame Noura MAZOUNI,

9^{ème} section : Monsieur Bruno SUTRA,

10^{ème} section : Madame Catheline SARRAUTE. A partir du 12 novembre 2012, par intérim, Monsieur Khalil EL-BASRI, inspecteur du travail du Groupe de Contrôle Départemental,

11^{ème} section : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA,

12^{ème} section : Monsieur Roland MIGLIORE,

13^{ème} section : Madame Delphine FERRIAUD,

14^{ème} section : Monsieur Régis GAUBERT,

15^{ème} section : Madame Fatima GILLANT,

16^{ème} section : Madame Corinne HUET,

17^{ème} section : Madame Aline MOLLA. A partir du 12 novembre 2012, par intérim, Madame Stéphane TALLINAUD, inspectrice du travail du Groupe de Contrôle Départemental,

18^{ème} section : Madame Cécile FATTI,

19^{ème} section : Monsieur Rémi MAGAUD,

20^{ème} section : Madame Hélène BEAUCARDET,

21^{ème} section : Madame Kristen TAUPIN,

Les secteurs géographiques de chacune de ces vingt et une sections sont définis en annexe.

Article 2: Sans préjudice des attributions des inspecteurs du travail chargés des sections d'inspection ci-dessus, Monsieur Bruno PALAORO, directeur adjoint du travail, Madame Ouarda ZITOUNI (jusqu'au 30 novembre 2012), Madame Stéphane TALLINAUD, Madame Béatrice BART inspectrices du travail et Monsieur Khalil EL-BASRI, inspecteur du travail, exercent une mission de contrôle au sein du Groupe Départemental de Contrôle. Ces agents ont une compétence départementale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un(e) ou plusieurs des inspectrices et inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail titulaire d'une section d'inspection du travail, l'intérim pourra également être assuré par l'un des agents du Groupe Départemental de Contrôle (directeur adjoint ou un inspecteur du travail) sur décision expresse du Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône publiée au recueil des actes administratifs ;

Article 5 : La décision du 1^{er} octobre 2012 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail est abrogée à compter de la prise d'effet de la présente décision.

Article 6 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 09 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
PACA par empêchement du Directeur
Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale des
Bouches-du-Rhône
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO

SECTIONS TERRITORIALES Définies par décision du 25/10/10	COMPETENCE GEOGRAPHIQUE (Arrondissements Marseille Cantons – Communes Isolées)
1 ^{ère}	Communes : Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Port-de-Bouc, Istres, Saint-Mitre-les-Remparts Mais y compris l'unité CYCOFOS du quai minéralier de Fos-Sur-Mer A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
2 ^{ème}	Communes : Martigues, Châteauneuf-les-Martigues, Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Sausset-les-Pins A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
3 ^{ème}	Marseille : 15 ^{ème} arrondissement Communes : Berre-l'Étang, Rognac, Saint-Chamas, Cornillon-de-Confoux, La Fare les Oliviers, Lançon-de-Provence, Velaux A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
4 ^{ème}	Marseille : 14 ^{ème} et 16 ^{ème} arrondissements A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
5 ^{ème}	Marseille : 10 ^{ème} arrondissement Communes : Marignane, Saint-Victoret A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
6 ^{ème}	Marseille : 5 ^{ème} arrondissement Commune : Vitrolles A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
7 ^{ème}	Marseille : 2 ^{ème} et 7 ^{ème} arrondissements Communes : Ceyreste, La Ciotat A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).

<p style="text-align: center;">8^{ème} (Section Maritimo- Portuaire)</p>	<p>8^{ème} section : Section maritimo-portuaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble des établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine. - travaux maritimes accomplis dans le département des Bouches-du-Rhône. - enceinte des bassins Est de GPMM. - tour CMA-CGM sise 4 Quai d'Arenc - 13235 Marseille Cedex 02 et Sud Moteur sis 2, bd des Bassins de Radoub - 13002 Marseille - terminaux minéralier : <ul style="list-style-type: none"> - de la darse 1 Léon BETOUS de Fos sur Mer à l'exception des unités de travail relevant de la société CYCOFOS, - de Caronte à Martigues - terminaux pétrolier : de Lavéra à Martigues et du Cavaou à Fos sur Mer - terminaux méthanier : du Tonkin et du Cavaou à Fos sur Mer - terminal conteneurs et roro des darses 2 et 3 de Fos sur Mer - terminal vrac agroalimentaire de la plate-forme des Tellines et de Gloria de Port-Saint-Louis-du-Rhône.
<p style="text-align: center;">9^{ème}</p>	<p>Marseille : 1^{er} et 4^{ème} arrondissements</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
<p style="text-align: center;">10^{ème}</p>	<p>Marseille : 6^{ème} et 12^{ème} arrondissements</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
<p style="text-align: center;">11^{ème}</p>	<p>Marseille : 11^{ème} et 13^{ème} arrondissements</p> <p>Communes : Allauch, Plan-de-Cuques, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, La Destrousse, Gréasque, Peypin, Saint-Savournin</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
<p style="text-align: center;">12^{ème}</p>	<p>Communes : Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Cuges-les Pins, Gèmenos, Auriol, Roquevaire</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>

13 ^{ème}	<p>Marseille : 3^{ème} et 9^{ème} arrondissements</p> <p>Communes : Cassis, Roquefort-la Bédoule, Carnoux-en-Provence</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
14 ^{ème}	<p>Marseille : 8^{ème} arrondissement</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
15 ^{ème}	<p>Communes : Arles — Cabriès — Les Saintes-Maries-de-la-Mer — les Pennes-Mirabeau</p> <p>Aix-en-Provence : Aix les Milles :</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la section 8 (Maritimo-portuaire) ou de la section 21 (Section Agricole) et du contrôle des voies navigables intérieures assuré par le Groupe de Contrôle du Vaucluse ayant compétence interdépartementale sur le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône.</p>
16 ^{ème}	<p>Communes : Jouques – Rognes – Saint Estève de Janson – Le Puy Sainte Réparate – Meyrargues – Peyrolles en Provence – Saint Paul Lez Durance –</p> <p>Aix-en-Provence : Aix centre – Aix Arbois</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
17 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix Les Milles</p> <p>Communes : Aureille – Les Baux-de-Provence – Boulbon – Cabannes – Eygalières – Eyragues – Fontvieille, Graveson – Maillane – Mas-Blanc-des-Alpilles – Maussanne-les-Alpilles – Mollèges – Mouriès– Paradou – Saint-Andiol – Saint-Etienne-du-Grès – Saint-Rémy-de-Provence – Saint-Pierre-de-Mézoargues – Tarascon – Verquières - Eyguières</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la section 8 (Maritimo-portuaire) ou de la section 21 (Section Agricole) et du contrôle des voies navigables intérieures assuré par le Groupe de Contrôle du Vaucluse ayant compétence interdépartementale sur le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône.</p>
18 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix Centre</p> <p>A l'exception de l'entreprise LPCR - Les Petits Chaperons Rouges - située 810 Rue Saint Jean de Malte AIX EN PROVENCE</p> <p>Communes : Aurons – Grans – Miramas – Saint-Martin-de-Crau – Salon de Provence –Pelissanne</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>

19 ^{ème}	<p>Communes : Beaucueil – Bouc Bel Air - Châteauneuf-le-Rouge – Meyreuil – Fuveau – Gardanne – Rousset – Mimet — Peynier – Puyloubier – Saint-Antonin-sur-Bayon – Septèmes-les-Vallons – Simiane-Collongue – Saint-Marc-Jaumegarde – Le Tholonet – Trets – Vauvenargues, Venelles</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
20 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix Centre – Aix Les Milles</p> <p>Y compris l'entreprise LPCR - Les Petits Chaperons Rouges - située 810 Rue Saint Jean de Malte AIX EN PROVENCE</p> <p>Communes : Charleval – La Barben — Sénas – Lamanon – Coudoux – Eguilles – La Roque d'Anthéron – Lambesc – Mallemort – Orgon, Plan d'Orgon, Saint Cannat – Ventabren – Alleins - Vernègues</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
21 ^{ème} (Section Agricole)	<p>La section agricole, qui a compétence départementale, est chargée du contrôle des entreprises et établissements relevant des activités énoncées à l'article L717-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des activités précisées au paragraphe a), édicté ci-après.</p> <p>La section agricole est également compétente pour contrôler toute entreprise, présente dans les locaux et lieux de travail des entreprises et établissements visés à l'alinéa premier du présent article, et intervenant dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dispositions des articles L4511-1, R4511-1 et suivants, R4512-1 et suivants, R4513-1 et suivants, R4514-1 et suivants du code du travail, régissant les travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ; - et, des dispositions des articles L4531-1 et suivants, L4532-1 et suivants, L4535-1, R4532-1 et suivants, R4533-1 et suivants, R4534-1 et suivants et R4535-1 et suivants du code du travail, régissant les opérations de bâtiment et de génie civil. <p>a) Compétence départementale : La section agricole exerce son contrôle sur les activités mentionnées ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'exclusion des activités relevant des postes compris dans la section K de la nomenclature d'activité française (Activités financières et d'assurance) - à l'exclusion des activités relevant du poste 47.76Z de la nomenclature d'activité française (Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé) - à l'exclusion des activités de gestion d'installations sportives (poste 9311Z de la nomenclature d'activité française) lorsqu'il s'agit de golfs - à l'exclusion des établissements relevant du code 84 de la nomenclature d'activité française (Administration publique te défense ; sécurité sociale obligatoire) <p>b) La section agricole exercera en sus ses compétences au plan départemental</p>

	<p>sur les activités quel que soit le poste concerné de la nomenclature d'activité française dès lors que celles-ci seront réalisées en complément ou à proximité immédiate (enceinte)</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un établissement dont l'activité principale est la gestion d'une installation sportive où se pratiquent l'équitation et l'enseignement de l'équitation (centres équestres)- d'un établissement dont l'activité principale est la gestion d'une installation sportive permettant l'entraînement et l'organisation de courses de chevaux (hippodromes) <p>c) Le champ de compétence de la section agricole est élargi à l'ensemble des champs d'activité couvert par la nomenclature d'activité française <u>sur les communes</u> de Châteaurenard – Noves – Barbentane – Rognonas.</p>
--	---



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012313-0010

**signé par Autre signataire
le 08 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant la pêche électrique de
sauvetage dans le Canal des Alpines



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la pêche électrique de sauvetage dans le Canal des Alpines**

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Livre IV Faune et Flore – Titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles du code de l'environnement, et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-10,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté inter préfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2012271-0003 du 27 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2012277-0007 du 3 octobre 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 5 novembre 2012,

VU l'avis du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Considérant que le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales a demandé par convention à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de réaliser les opérations nécessaires à la sauvegarde du poisson lors de la mise au chômage pour travaux du Canal des Alpines,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à faire capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Participent aux opérations de capture, de transport et de lâchers :

- Sébastien CONAN,
- Alain BROC ,
- Manuel CHAMBON,
- Luc ROSSI,
- Guy PERONA,
- Jean-Louis BERIDON,
- Jean-Louis BOLEA,
- Vincent GUILLAUMIN.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 5 mars 2013.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif de récupérer le poisson suite à la mise en chômage du Canal des Alpines (branches I et II) effectuée par le SICAS.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture ont lieu sur le Canal des Alpines.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel HERON ou MARTIN PECHEUR appartenant à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dans le respect de l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces et toutes quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Tous les poissons sont transportés et relâchés dans les cours d'eau du département des Bouches-du-Rhône à l'exception des espèces déclarées nuisibles ou en mauvais état sanitaire qui doivent être détruits sur place si la quantité est inférieure à 40 kg ou emmenés chez un équarrisseur dans le cas contraire. Un tableau

récapitulatif de chaque lâcher (espèces, quantités ou poids, lieux exacts des lâchers) doit être transmis au préfet et au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est mandatée par le SICAS pour effectuer toutes ces opérations.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe le préfet (DDTM 13) et le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Le bilan de l'opération est fourni sous forme de tableau indiquant les résultats des captures (nombre d'individus/poids) en faisant la distinction par type d'engin et par unité d'effort (en notant les dates d'immersion et de relève des engins).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation,

Michèle DHELLY

Adjointe au chef du service de l'environnement



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012313-0011

**signé par Autre signataire
le 08 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant la pêche électrique de
sauvegarde dans le Canal de Craponne



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la pêche électrique de sauvetage dans le Canal de Craponne**

Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Livre IV Faune et Flore – Titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles du code de l'environnement, et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-10,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté inter préfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2012271-0003 du 27 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2012277-0007 du 3 octobre 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 5 novembre 2012,

VU l'avis du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Craponne a demandé par convention à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de réaliser les opérations nécessaires à la sauvegarde du poisson lors de la mise au chômage pour travaux du Canal des Alpines,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à faire capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Participent aux opérations de capture, de transport et de lâchers :

- Sébastien CONAN,
- Alain BROC ,
- Manuel CHAMBON,
- Luc ROSSI,
- Guy PERONA,
- Jean-Louis BERIDON,
- Jean-Louis BOLEA,
- Vincent GUILLAUMIN.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 5 mars 2013.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif de récupérer le poisson suite à la mise en chômage du Canal de Craponne effectuée par l'ASA du Canal de Craponne.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture ont lieu sur le Canal de Craponne.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel HERON ou MARTIN PECHEUR appartenant à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dans le respect de l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces et toutes quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Tous les poissons sont transportés et relâchés dans les cours d'eau du département des Bouches-du-Rhône à l'exception des espèces déclarées nuisibles ou en mauvais état sanitaire qui doivent être détruits sur place si la quantité est inférieure à 40 kg ou emmenés chez un équarrisseur dans le cas contraire. Un tableau

récapitulatif de chaque lâcher (espèces, quantités ou poids, lieux exacts des lâchers) doit être transmis au préfet et au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est mandatée par l'ASA du Canal de Craponne pour effectuer toutes ces opérations.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe le préfet (DDTM 13) et le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Le bilan de l'opération est fourni sous forme de tableau indiquant les résultats des captures (nombre d'individus/poids) en faisant la distinction par type d'engin et par unité d'effort (en notant les dates d'immersion et de relèvement des engins).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 08 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation,

Michèle DHUILLY

Adjointe au chef du service de l'environnement



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012310-0002

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 05 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/0740

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SEAC GUIRAUD FRERES 8 rue AMPERE 13310 SAINT MARTIN DE CRAU** présentée par **Monsieur OLIVIER WINOCK** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **20 septembre 2012** ;

.../...

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur OLIVIER WINOCK** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0740**, **sous réserve des dispositions de l'article 2.**

Article 2 : Les caméras extérieures mentionnées sur le «cerfa n° 13806*02» de voie publique ne sont pas autorisées.

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur OLIVIER WINOCK , 8 rue AMPERE 13310 ST MARTIN DE CRAU.**

Marseille, le 5 novembre 2012

Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône
signé

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012310-0003

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 05 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/0638

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée le 12 mars 2012 par M. Bruno BOTELLA, Président d'AREMA, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Boulevard MICHELET - 13008 MARSEILLE
Allée RAY GROSSI - 13008 MARSEILLE
Rue RAYMOND TESSEIRE - 13008 MARSEILLE
Promenade de l'HUVEAUNE - 13008 MARSEILLE

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 septembre 2012** ;

.../...

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Bruno BOTELLA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0638**, à **l'exception des caméras visées au deuxième de l'avenant n°1, à savoir celles disposées en limite ou sur l'espace public identifiées sur le plan EXE VELO SNE CFA PLA TZ 00 86 427 A « Stade Vélodrome – Plan de masse pour vidéosurveillance – Niveau 0 » dont il est indiqué qu'elles seront mises en œuvre et exploitées dans le cadre du déploiement du réseau de vidéosurveillance mis en place par la Ville de Marseille.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Bruno BOTELLA, Stade Vélodrome, 3 boulevard Michelet, 13008 Marseille.

MARSEILLE, le 5 novembre 2012
Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône

signé

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012317-0001

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 12 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'Association
dénommée « DAR EL HAK » sise à
MARSEILLE (13001) dans le domaine
funéraire, du 12/11/2012

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2012/86

**Arrêté portant habilitation de l'Association dénommée
« DAR EL HAK » sise à MARSEILLE (13001) dans le domaine funéraire,
du 12/11/2012**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 5 novembre 2012 de Mme Fatiha BEZZAZ, Présidente, sollicitant l'habilitation de l'association dénommée « DAR EL HAK » sise 84, rue Bernard du Bois à Marseille (13001), dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite association est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association dénommée « DAR EL HAK » sise 84, rue Bernard du Bois à Marseille (13001), représentée par Mme Fatiha BEZZAZ, présidente, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 12/13/460.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12/11/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012262-0003

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 18 Septembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté du 18 septembre 2012 de police des
mines et des stockages souterrains fixant des
prescriptions complémentaires à la Sté
PRIMAGAZ LAVERA



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille le 18 Septembre 2012

direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

dossier suivi par : *Monsieur Manes*

☎ : 04.84.35.42.77

✉ : paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

**de police des mines et
des stockages souterrains
fixant des prescriptions complémentaires
à la société PRIMAGAZ LAVERA**

—
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code minier notamment les articles L264-2, L171-2 et L 271-1;

VU le code de l'environnement notamment le livre V

VU le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, et notamment les articles 31 et 41-I ;

VU la note conjointe du Directeur de la prévention des pollutions et des risques et le Directeur de l'action régionale, de la petite et moyenne entreprise du 10 mai 2004

VU le décret du 02 mai 2000 portant autorisation d'aménagement et d'exploitation de stockage souterrain de propane liquéfié au profit de la société PRIMAGAZ

VU l'arrêté préfectoral de police de stockage souterrain n° 208-2008 du 21 octobre 2008 ;

L'exploitant entendu,

CONSIDERANT que l'étude des dangers du site PRIMAGAZ de Lavéra du 27 avril 2011 remise à l'administration ne traite pas de la section de canalisation ZP - môle 3 ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers de mai 2011 remise par l'exploitant ne comprend pas l'ensemble des éléments exigibles;

CONSIDERANT que les autres stockages souterrains d'hydrocarbures de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur ont étudié les phénomènes dangereux et les accidents susceptibles de prendre naissance sur des canalisations nécessaires et indispensable à l'exploitant traversant le domaine public;

CONSIDERANT qu'il convient, dans un souci de cohérence vis à vis du public lors de l'élaboration du PPRT de Lavéra, d'instruire l'étude de dangers de sites semblables selon une méthodologie identique ;

CONSIDERANT que l'ensemble de la canalisation visée par le présent arrêté constitue un élément indispensable et nécessaire à l'exploitant au sens du code minier ;

SUR la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société PRIMAGAZ LAVERA, dont le siège social est Immeuble le Monge, 22 Place des Vosges - La Défense 5 - 92979 PARIS LA DEFENSE CEDEX, respecte les dispositions suivantes:

- analyser les phénomènes dangereux et accidents susceptibles de prendre naissance sur la canalisation, visée à l'article 2 du présent arrêté, dans le cadre de l'étude de dangers exigée par le code minier et ses textes d'application, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- adresser au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur sous forme de complément à l'étude de dangers en date du 27 avril 2011 les conclusions de cette analyse sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La canalisation, visée par le présent arrêté, est la canalisation, propriété de PRIMAGAZ LAVERA, d'un diamètre de 350 millimètres et d'une longueur de 1600 mètres et ses accessoires (vannes, raccords, gares racleurs, brides, joints, ...) reliant les postes F et G du terminal pétrolier de Lavéra et la cavité souterraine exploitée par PRIMAGAZ LAVERA.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous Préfet de l'arrondissement d'Istres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 Septembre 2012

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**

SIGNÉ : Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012303-0003

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 29 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 13/244 du 22 mars 2012 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des directeurs de préfecture, des attachés principaux et des attachés d'administration.



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

Direction des Ressources Humaines

Bureau des Ressources Humaines

Affaire suivie par : Nicole ARSANTO
Tél. : 04 84 35 46 41

m^o13/626

ARRÊTE MODIFIANT L'ARRETE N° 13/244 DU 22 MARS 2012 PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE REGIONALE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DU CORPS DES DIRECTEURS DE PREFECTURE, DES ATTACHES PRINCIPAUX ET DES ATTACHES D'ADMINISTRATION

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012229-0001 du 16 août 2012 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Louis LAUGIER, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012233-0001 du 20 août 2012 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Mme Raphaëlle SIMEONI, Sous-Préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 juillet 2012 portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de **M. Pierre GAUDIN**, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

VU le BAL ministériel n° 2012-24 du 31 mai 2012 portant mutation vers la Préfecture de la Guyane, à compter du 1^{er} septembre 2012, de **Madame Joëlle CLERX-FARNAUD**, représentante du personnel titulaire pour le grade d'Attaché Principal de l'Intérieur et de l'Outre-Mer ;

VU la liste des candidats présentée par le Syndicat CFDT Interco pour le corps des Directeurs et Attachés de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, et notamment pour le grade d'Attaché Principal, lors des élections professionnelles du 04 mai 2010 ;

Vu les arrêtés n° 255 du 10 mai 2010, n° 554 du 04 novembre 2010, n° 324 du 26 mai 2011, n° 404 du 04 juillet 2011 et n° 13/244 du 22 mars 2012 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des Directeurs de préfecture, des Attachés Principaux et des Attachés d'administration ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 13/244 du 22 mars 2012 susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Louis LAUGIER , Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône	Mme Martine CLAVEL, Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse
M Eddie BOUTTERA, Secrétaire Général Adjoint du SGAP de Marseille	Mme Marie-Henriette CHABRERIE, Directrice du Personnel et des Relations Sociales du SGAP de Marseille
M.Gérard GAVORY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes	M. Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence
M. Pierre GAUDIN , Secrétaire Général de la Préfecture du Var	M. Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Attaché principal et Directeur de préfecture

M. Jean-Claude FAURE
Mme Marie-José DUPUY

Mme Geneviève ROUGON PRIMITERRA
M. Thierry BUIATTI

Attaché

M. Thierry FAYE
M. Yves ROCHEFEUILLE

Mme Annie FLOTTE
Mme Catherine LAPARDULA

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25/10/12

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012314-0006

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Interdépartemental des Routes MEDITERRANEE
le 09 Novembre 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction interdépartementale des routes Méditerranée (DIRMED)**

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DIR MED pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et personne responsable des marchés de la DIR MED



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE
SECRETARIAT GENERAL
RAA

ARRETE du 9 Novembre 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et personne responsable des marchés de la direction interdépartementale des routes Méditerranée

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 1992-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 1997-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 27 juin 2011, nommant Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 2011 129-0016 du 9 mai 2011 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 201-0048 du 20 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés ;

Vu l'arrêté n° 2012 158-0002 du 6 juin 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés de la direction interdépartementale des routes Méditerranée.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les définitions ci-dessous, à l'effet de signer tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée visé à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € HT ou pour les marchés de fournitures ou de services inférieurs à 130 000 € HT à :

M. Denis BORDE, directeur adjoint en charge de l'exploitation,
M. Philippe de CAMARET, directeur adjoint en charge du développement,
M. Hervé DESCOINS, secrétaire général,
M. Stéphane LEROUX, chef du service des politiques de l'exploitant et de la programmation, (SPEP),
M. Francis LARDE, adjoint au chef du SPEP, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SPEP.

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 90 000 € HT à :

M. Julian DAVID, chef du service prospective,
M. Robert BONNEFOY, chef du District Rhône Cévennes (DRC),
M. Cyrille CORDIER, chef du District Urbain (DU),
M. Gilles DELABELLE, chef du District des Alpes du Sud (DADS),
M. Olivier BRE, chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Montpellier,
M. Jean-Pierre LEGRAND, chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Marseille,
M. Dominique THONNARD, chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Mende,
M. Régis VALDEYRON adjoint au chef du District Rhône Cévennes (DRC) ,
M. Bernard HODEN, adjoint au chef du District Urbain (DU),
M. François LATTUCA, adjoint au chef du District des Alpes du Sud (DADS),
M. Frédéric AUTRIC, directeur technique du Service Ingénierie Routière (SIR) de Montpellier, adjoint du chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Montpellier,

M. Xavier COR, directeur technique du Service Ingénierie Routière (SIR) de Marseille, adjoint du chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Marseille,
M. Marc TRIVERO, directeur technique du Service Ingénierie Routière (SIR) de Mende, adjoint du chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Mende.

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 15 000 € HT à :

M. Rémi GINESY, responsable de l'unité immobilier , logistique et commande publique,
Mme Marie-Christine HUMMEL, chef de la cellule communication,
M. Bruno FOUQUO, responsable du pôle conservation du patrimoine du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP),
M. Stéphane KAWSKI, responsable du pôle services à l'usager du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP), par intérim,
M. Didier GAURENNE, responsable du pôle pathologie des ouvrages d'art du service des politiques de l'exploitant et de la programmation, (SPEP), à compter du 1er juillet 2012,
M. Laurent AUBERT, responsable de l'informatique,
M. Jean-Luc BECQUE, responsable du CEI de la Croisière,
M. Patrick COUDEYRE, responsable du CEI des Angles,
M. Éric PERRICAUDET, responsable du CEI du Grand Combien,
M. David RUOT, responsable du CEI de Boucoiran,
M. Olivier GLEYZE, responsable du CEI Aigues Vives,
M. Bernard HODEN, responsable du Centre Autoroutier de Toulon (CAT),
M. Grégoire DE SAINT-ROMAIN, responsable du Centre Autoroutier de Marseille (CAM),
M. Thierry GRESTA, responsable du CEI de Lavéra,
M. Vincent CUSUMANO, responsable du CIGT DIRMED,
M. Bernard BUSAM, adjoint au chef du Centre Autoroutier de Toulon (CAT) en cas d'empêchement du chef du Centre Autoroutier de Toulon (CAT),
M. Alain LAVIGNE, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau,
M. Jean-Noël MAZERE, responsable par intérim du CEI de Saint-André, à compter du 1er décembre 2012,
M. Patrick ANDRE, responsable du CEI de l'Argentière,
M. Jean-Claude MARGAILLAN, responsable du CEI d'Embrun-Chorges,
M. Serge JACQUET, responsable du CEI de Saint-Bonnet-Gap,
M. Philippe MERE, responsable du CEI de La Mure,
M. Rosario SCAFFIDI, adjoint au chef du Centre Autoroutier de Marseille (CAM) en cas d'empêchement du chef du Centre Autoroutier de Marseille (CAM),
M. Jean-Noël MAZERE, responsable du CEI de Digne,
Mme. Marinette GIUDICI responsable du pôle programmation et missions transversales (PPMT) au service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP).

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 4 000 € HT à :

Mme Antonia COLOMBO, responsable de l'unité gestion des effectifs et des compétences,
Mme Joëlle SPERI-INVERSIN, conseillère juridique,
M. Alain-Gabriel NIETO, responsable de l'unité sécurité du travail et prévention des risques professionnels,

M. Jean-Jacques LEFEBVRE, assistant sécurité du travail et prévention des risques professionnels,
M. Régis VALDEYRON responsable du PC du District Rhône Cévennes (DRC),
Mme Annie RAYMOND, responsable du bureau administratif du District Rhône Cévennes (DRC),
Mme Mauricette NADAL, responsable du bureau administratif du Service Ingénierie Routière (SIR) de Montpellier,
M. Pierre MARTIN, Chef du CEI A7 Saint-Antoine du Centre Autoroutier de Marseille (CAM) par intérim,
M. Rosario SCAFFIDI, responsable du pôle de coordination et de mutualisation du Centre Autoroutier de Marseille (CAM),
M. Emmanuel FABRE, chef du CEI A 51 – Aix du Centre Autoroutier de Marseille (CAM),
M. Pierre MARTIN, chef du CEI A 55 – Saint-Henri du Centre Autoroutier de Marseille (CAM),
M. Pascal ADAM, chef du CEI A 50 - La Pomme,
M. Jean-Luc ROVERE, responsable du pôle maintenance du PC du Centre Autoroutier de Toulon (CAT),
M. Mathias LEFRANC, responsable du pôle entretien et exploitation du Centre Autoroutier de Toulon (CAT),
M. Christian VINCENTI, responsable du bureau administratif du District Urbain (DU)
Mme Catherine TAILLANDIER, responsable du pôle maintenance du CIGT DIRMED,
M. Pierre ROBERT, responsable du PC du District des Alpes du Sud (DADS),
Mme Isabelle REY, responsable du bureau administratif du Service Ingénierie Routière (SIR) de Marseille,
Mme Martine MOUTIER, responsable du bureau administratif du Service Ingénierie Routière (SIR) de Mende.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, à l'effet de signer les bons de commandes relatifs aux marchés à bons de commandes définis à l'article 77 du code des marchés publics :

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € HT pour les marchés de travaux, ou inférieur ou égal à 130 000 € HT pour les marchés de fournitures ou de services à :

M. Hervé DESCOINS, secrétaire général,
M. Stéphane LEROUX, chef du service des politiques de l'exploitant et de la programmation, (SPEP),
M. Robert BONNEFOY, chef du District Rhône Cévennes (DRC),
M. Cyrille CORDIER, Chef du District Urbain (DU),
M. Gilles DELABELLE, chef du District des Alpes du Sud (DADS),
M. Francis LARDE, adjoint au chef du SPEP, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SPEP.
M. Régis VALDEYRON adjoint au chef du District Rhône Cévennes (DRC) , en cas d'absence ou d'empêchement du chef du District Rhône Cévennes (DRC),
M. Bernard HODEN, adjoint au chef du District Urbain (DU), en cas d'absence ou d'empêchement du chef du District Urbain (DU),

M. François LATTUCA, adjoint au chef du District des Alpes du Sud (DADS), en cas d'absence ou d'empêchement du chef du District des Alpes du Sud (DADS),

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 15 000 € HT pour tous les marchés à :

M. Bruno FOUQOU, responsable du pôle conservation du patrimoine du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP),
M. Stéphane KAWSKI, responsable du pôle services à l'utilisateur du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP), par intérim,
M. Didier GAURENNE, responsable du pôle pathologie des ouvrages d'art du service des politiques de l'exploitant et de la programmation, (SPEP),
M. Alain LAVIGNE, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau,
M. Bernard HODEN, responsable du Centre Autoroutier de Toulon (CAT),
M. Grégoire DE SAINT-ROMAIN, responsable du Centre Autoroutier de Marseille (CAM),
M. Vincent CUSUMANO, responsable du CIGT DIRMED,
M. Thierry GRESTA, responsable du CEI de Lavéra,
M. Philippe MENCACCI, gestionnaire local de flotte du District Urbain (DU) par intérim,
M. Jean-Noël MAZERE, responsable par intérim du CEI de Saint-André à compter du 1er décembre 2012,
M. Patrick ANDRE, responsable du CEI de l'Argentière,
M. M. Jean-Noël MAZERE, responsable du CEI de Digne,
Mme. Marinette GIUDICI, responsable du pôle programmation et missions transversales (PPMT) au service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP).,
M. Jean-Claude MARGAILLAN, responsable du CEI d'Embrun/Chorges,
M. Serge JACQUET, responsable du CEI de Saint-Bonnet/Gap,
M. Rémi GINESY, responsable de l'unité immobilier, logistique et commande publique,
M. Philippe MERE, responsable du CEI de La Mure,
M. Serge MICHEL, gestionnaire local de flotte du District des Alpes du Sud (DADS),
M. Jean-Luc BECQUE, responsable du CEI de la Croisière,
M. Patrick COUDEYRE, responsable du CEI des Angles,
M. Éric PERRICAUDET, responsable du CEI du Grand Combien,
M. David RUOT, responsable du CEI de Boucoiran,
M. Olivier GLEYZE, responsable du CEI Aigues Vives,
M. Philippe ROUCHET, gestionnaire local de flotte du District Rhône Cévennes (DRC),
M. Francis RAVE, chargé de la maintenance radio de la DIRMED.

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € HT pour tous les marchés à :

M. Régis VALDEYRON responsable du PC du District Rhône Cévennes (DRC),
Mme Annie RAYMOND responsable du bureau administratif du District Rhône Cévennes (DRC),
M. Pierre MARTIN, Chef du CEI A7 Saint-Antoine du Centre Autoroutier de Marseille (CAM) par intérim,

M. Rosario SCAFFIDI, responsable du pôle de coordination et de mutualisation du Centre Autoroutier de Marseille (CAM),
M. Emmanuel FABRE, chef du CEI A 51 – Aix du Centre Autoroutier de Marseille (CAM),
M. Pierre MARTIN, chef du CEI A 55 – Saint-Henri du Centre Autoroutier de Marseille (CAM),
M. Pascal ADAM, chef du CEI A 50 - La Pomme,
M. Jean-Luc ROVERE, responsable du pôle maintenance du PC du Centre Autoroutier de Toulon (CAT),
M. Mathias LEFRANC, responsable du pôle entretien et exploitation du Centre Autoroutier de Toulon (CAT),
M. Christian VINCENTI, responsable du bureau administratif du District Urbain (DU)
Mme Catherine TAILLANDIER, responsable du pôle maintenance du CIGT DIRMED,
M. Pierre ROBERT, responsable du PC du District des Alpes du Sud (DADS).

Article 3: L'arrêté n° 2012 158-0002 du 6 juin 2012 est abrogé.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

- 9 NOV. 2012

Pour le Préfet,
Le Directeur Interdépartemental des
Routes Méditerranée


Jean-Michel PALETTE